

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYTRIVAL

130 rue Benoît Frachon
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Références : 20230605-RAP-S5-115
Code AIOT : 0010100131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juin 2023 de l'établissement SYTRIVAL implanté lieu-dit Saint-Martin à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE.

L'inspection a été annoncée le 15/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRIVAL ;
- Lieu-dit Saint-Martin - 01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;
- Code AIOT : 0010100131 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération départementale de contrôle du respect de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 07/04/2023.

Le site de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE est autorisé depuis le 04 novembre 2016 à :

- exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- broyer des encombrants ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site ;
- créer une installation de stockage de déchets inertes ;
- transférer des déchets non dangereux ;
- stocker des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée jusqu'au 31 décembre 2025 (aucun casier en exploitation actuellement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements d'eau ;
- mesures de réductions mises en places et éventuellement projetées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
2	Sécheresse – Dispositions de réduction	Article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
3	Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement	Article 4.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré la maîtrise de sa consommation d'eau potable et présenté les actions mises en place pour diminuer durablement les prélèvements par une amélioration continue de sa station de traitement des eaux usées pour réutilisation de celles-ci par lui-même et des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6																								
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement																								
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.																								
Constats : L'exploitant indique que l'eau est utilisée sur le site pour : <ul style="list-style-type: none">• un usage sanitaire (2 salariés) ;• le nettoyage des matériels utilisés pour le broyage des encombrants ;• l'arrosage lors du broyage des encombrants ;• et éventuellement pour l'arrosage des pistes. Il précise que, depuis 2019, il a mis en place une station de traitement des eaux usées (lixiviats de l'ISDND, eaux de ruissellement de la plateforme de broyage des encombrants) avec pour objectif de réutiliser les eaux traitées (REUT ou perméats) sur le site (nettoyage des matériels de broyage, arrosage lors du broyage des encombrants, ...) et par le SMIDOM Veyle-Saone (nettoyage des bennes à ordures ménagères) situé à côté du site. Il présente à l'inspection des installations classées les relevés de consommation suivants :																								
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Consommation AEP (m³)</th><th>Consommation REUT (m³)</th><th>Part REUT / conso totale</th></tr></thead><tbody><tr><td>2018</td><td>198</td><td>0</td><td>0,00 %</td></tr><tr><td>2019</td><td>22</td><td>272</td><td>92%</td></tr><tr><td>2020</td><td>37</td><td>266</td><td>88%</td></tr><tr><td>2021</td><td>34</td><td>236</td><td>87%</td></tr><tr><td>2022</td><td>32</td><td>422</td><td>93%</td></tr></tbody></table>	Année	Consommation AEP (m ³)	Consommation REUT (m ³)	Part REUT / conso totale	2018	198	0	0,00 %	2019	22	272	92%	2020	37	266	88%	2021	34	236	87%	2022	32	422	93%
Année	Consommation AEP (m ³)	Consommation REUT (m ³)	Part REUT / conso totale																					
2018	198	0	0,00 %																					
2019	22	272	92%																					
2020	37	266	88%																					
2021	34	236	87%																					
2022	32	422	93%																					
Il précise que suite à des problèmes récurrents de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, des travaux d'amélioration ont été réalisés début 2023 (ce qui a entraîné une augmentation de la consommation d'eau potable en février, environ 30 m ³) afin de pérenniser et augmenter le volume de perméats disponible. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.																								
Type de suites proposées : Sans suite																								

N° 2 : Sécheresse – Dispositions de réduction

Référence réglementaire : Article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'effectue pas d'opération exceptionnelle consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées ; la principale utilisation de l'eau est pour le nettoyage des matériels de broyage et cette activité est constante sur l'année. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement

Référence réglementaire : Article 4.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu ne sont pas autorisés. La consommation d'eau sur le site est issue : <ul style="list-style-type: none">• du réseau public pour les eaux sanitaires ;• du bassin d'eau pluviale ;• du perméat issu du pré-traitement des lixiviats.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les relevés hebdomadaires de la consommation d'eau potable et les relevés quotidiens de la consommation de perméats (eaux usées traitées). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite